

# LOI modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

642.11

du 8 octobre 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

### **Art. 27          Autres revenus**

<sup>1</sup> Sont également imposables :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. les gains de loterie et d'autres institutions semblables de plus de 1'000 francs, à l'exception des gains provenant des jeux de hasard au sens de l'article 28, lettre j ;
- f. sans changement.

### **Art. 28          Revenus exonérés**

<sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- gbis. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. les gains de loterie et d'autres institutions semblables jusqu'à concurrence de 1'000 francs.

### **Art. 37          Déductions générales**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise,

mais au plus 5'000 francs.

#### **Art. 135 Collaboration du débiteur de la prestation imposable**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le débiteur de la prestation imposable qui respecte les obligations de procédure reçoit une commission de perception dont le taux et les modalités sont fixés par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 176 Collaboration ultérieure**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'article 175, alinéa 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par le Code des obligations (art. 957, 957a, 958 et 958a à 958f CO).

#### **Art. 198 Gains immobiliers**

<sup>1</sup> Pour chaque aliénation d'immeuble ou chaque opération imposable ou exemptée en vertu des articles 61 et 62, le contribuable doit remplir une déclaration sur le formulaire établi par l'Administration cantonale des impôts. La déclaration est adressée dans les trente jours à l'autorité fiscale désignée sur le formulaire avec les justificatifs requis.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*L. Wehrli*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 11 octobre 2013.

Délai référendaire : 10 décembre 2013.